

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

93 N° 5 1971

La Rédemption oeuvre de solidarité

Luis ALONSO SCHÖKEL (s.j.)

p. 449 - 472

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-redemption-oeuvre-de-solidarite-1311>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La Rédemption

œuvre de solidarité

I. — Position du problème

Le Christ est-il rédempteur parce qu'il nous a rachetés ou nous a-t-il rachetés parce qu'il est rédempteur ?

Dans le premier cas, c'est l'action qui confère le titre, comme quand Dieu est dit créateur parce qu'il a créé ou sauveur parce qu'il nous a sauvés. Dans le second cas, le titre désigne une charge qui oblige ou permet d'effectuer une action : ainsi un homme rend la justice parce qu'il est juge ou gouverne parce qu'il est gouverneur.

Des deux types de rapport, lequel faut-il préférer ? La théologie dogmatique retient généralement le premier : voyant dans le titre de rédempteur une détermination spécifique du terme générique de sauveur, elle applique à celui-là le même schème qu'à celui-ci. (On n'oublie pas que la rédemption est étudiée comme une thèse ou un chapitre de la sotériologie.) La théologie de l'Ancien Testament doit adopter le second schème, car les données bibliques le lui imposent.

Mais la distinction a-t-elle réellement une importance ? Elle peut avant tout nous aider, je crois, à préciser notre intelligence d'un titre ; en outre la manière dont l'Ancien Testament répond à notre question disjonctive met en relief un aspect intéressant et peut-être quelque peu négligé de la rédemption. Les deux façons de voir s'excluent-elles ? En termes de pure logique, il semble que oui ; dans la vision profonde du mystère, il y a chance qu'elles se complètent. A son point de départ, notre étude les suppose exclusives l'une de l'autre ; au terme, le dogmaticien pourra nous dire s'il y a complémentarité, et comment.

En théologie dogmatique, *rédempteur* est un concept qu'on s'efforce de définir par rapport à d'autres notions qui lui sont apparen-

tées. Dans l'Ancien Testament, *rédempteur*, dit de Dieu, est un des nombreux symboles qui orientent vers le mystère. Le symbole offre une unité de vue riche de sens, et je voudrais en souligner un aspect avec ses connexions dans l'univers dont il relève. Si cet aspect a quelque valeur, il reviendra à la théologie dogmatique de l'élaborer et de l'intégrer dans une intelligence plus élevée et une approche moins incomplète du mystère. Cet article ne prétend donc pas réformer au nom de l'Ancien Testament le traité théologique ; il pense apporter des matériaux en vue de son enrichissement ¹.

II. — La rédemption dans l'Ancien Testament

Comme pour l'alliance, la *rédemption* attribuée à Dieu est un symbole pris des institutions humaines. Tandis que l'alliance humaine se réfère aux relations entre peuples, la rédemption a comme cadre la famille, le clan, la tribu. Je parle de la rédemption au sens strict, celle que décrit et formule le verbe *g'l*, surtout le participe *go'el* — qui peut servir de titre — et le substantif *ge'ulla*. La traduction provisoire peut être « racheter, racheteur, rachat ».

L'institution du *go'el* intéresse plusieurs situations et activités de la famille ou de la tribu. Pour la comprendre, il est nécessaire de passer en revue quelques textes légaux et narratifs qui la règlent ou la présentent ².

1. ANALYSE DE TEXTES

a. Les terres

Lv 25 légifère sur l'année sabbatique et l'année jubilaire, sur les biens immeubles, terres ou maisons, sur les esclaves. Lisons quelques versets à propos des terrains :

1. Cet article représente avant tout une étude de théologie de l'Ancien Testament. A notre sens, le Nouveau Testament, par lui-même, ôte leur valeur ou apporte un changement radical aux conceptions de l'Ancien. Celui-ci peut cependant, croyons-nous, offrir à la réflexion théologique des éléments valables, même si ces derniers n'ont pas été expressément repris par le Nouveau ; il suffit qu'ils n'aient pas été abolis.

2. On peut trouver une description de l'institution dans R. DE VAUX, *Les Institutions de l'Ancien Testament*, I, p. 40-41 ; ou dans un dictionnaire biblique : DB (Vigouroux) ; HAAG, *Dictionnaire Encyclopédique de la Bible* (van den Born) ; GARRIGA (Cantera). Ou encore dans le bref article de B. SANTOS OLIVERA, *Vindex seu redemptor apud hebraeos*, dans *Verbum Domini*, 11 (1931), p. 89-94. On peut voir également E. MERZ, *Die Blutrache bei den Israeliten*, *Beihefte z. Wiss. A.T.*, 20 (1916). Etant donné le caractère du présent article, le lecteur nous saura gré, pensons-nous, de reproduire les textes cités et de les disposer dans un certain ordre.

23 La terre ne se vendra pas sans droit à une récupération : car elle est à moi et sur mon bien vous êtes des étrangers et des serviteurs.

24 Vous donnerez une possibilité de rachat (*ge'ulla*) à toutes les terres en votre propriété.

25 Si un de tes frères se ruine et vend une part de sa propriété héréditaire, son parent le plus proche (*gwalô haqqarob*) a droit de racheter (*gwal*) ce qu'a vendu le frère.

26-27 Celui qui n'a personne pour le racheter (*go'el*), s'il épargne ce qui est requis pour le rachat (*ge'ulla*) décomptera les années depuis sa vente et paiera à l'acheteur ce qui manque, recouvrant ainsi sa propriété.

28 Mais s'il n'a pas épargné ce qui est requis pour le rachat, ce qui fut vendu restera au pouvoir de l'acheteur jusqu'à l'année du jubilé, où ce bien se retrouve libre et retourne sous sa propriété.

Il s'agit d'une propriété héréditaire, qui, selon la législation, doit demeurer au sein de la famille. Si un terrain est mis en vente (cfr *Rt* 4), le parent le plus proche est tenu de l'acheter ; s'il a déjà été vendu au dehors de la famille, ce parent doit le racheter. Et l'ancien maître aussi peut le racheter. En dernière instance, le Seigneur restitue, par la loi de l'année jubilaire, les propriétés héréditaires aux familles d'origine. De cette façon, au moins implicitement le Seigneur se constitue en *go'el* de dernière instance ; le jubilé reste étroitement lié à l'institution de la *ge'ulla* et il est promulgué comme décret souverain de remise de dettes.

Plusieurs textes narratifs illustrent cette loi.

1 *R* 21, 3 : la réponse de Nabot au roi Achab : « Dieu me préserve de te donner l'héritage de mes pères », montre l'enracinement de la famille sur ses terres.

Jr 32 fait voir la pratique à un moment dramatique, à la veille de la chute de Jérusalem : en rachetant un terrain de la famille, Jérémie accomplit un acte prophétique qui anticipe le futur ; le terrain représente une sorte d'« arrhes » assurant à Israël la possession de sa terre par-dessus la catastrophe :

7 Achète-moi le champ d'Anatot, car il te revient de le racheter en me l'achetant (*mišpaṭ hagge'ulla liqnot*)...

15. Ainsi parle le Seigneur des armées, Dieu d'Israël : On achètera encore des maisons, des champs et des vergers sur cette terre.

Dans ce texte il faut noter que l'achat (*qny*) est l'exercice du droit et devoir de rachat (*ge'ulla*), est un achat qualifié.

Rt 3-4 ajoute au rachat des terrains celui de la veuve et du nom de la famille. Les personnages de la famille sont : Elimélek, mari de Noémi, lequel est mort laissant deux fils mariés et des terres à Bethléem, les deux fils mariés en Moab et décédés, Ruth, veuve

de l'un d'eux, Booz parent au second degré, un autre parent anonyme et plus proche que Booz. Ruth, qui bénéficie de la faveur de Booz, veut régler sa situation par un mariage ; la nuit, sur l'aire, elle dit à Booz :

3,9 Etends ton manteau sur ta servante, car c'est à toi qu'il revient de répondre pour moi (*go'el 'atta*)...

12 — Il est vrai que je suis ton parent, responsable de toi (*go'el 'anoki*), mais il y en a un autre plus proche que moi...

13 S'il veut remplir son devoir de parent, qu'il le fasse ; s'il ne le veut pas, je le ferai, moi...

Booz doit régler le cas personnel de Ruth en cédant la première place à l'autre parent ; dans les tractations, il commence par l'affaire des terres d'Elimélek que Noémi met en vente, puis il lie aux terres Ruth, la veuve :

4,3-4 Vois, la terre qui appartenait à notre parent Elimélek, Noémi la met en vente... Achète-la (*qny*)... si tu veux la racheter (*q'l*)... parce que tu étais le premier ayant le droit de la racheter et que je viens après toi...

5 Booz ajouta : En achetant cette terre à Noémi, tu acquerras aussi Ruth la Moabite, épouse du défunt, pour perpétuer le nom du défunt dans son héritage.

6 Alors l'autre répondit : — Je ne puis faire cela, parce que je porterais préjudice à mes héritiers. Je te transmets mon droit de rachat (*ge'al leka 'atta 'et ge'ullati*), car à moi il n'est pas possible d'en user.

Ainsi le terrain reste en possession de la famille d'Elimélek et de son fils Kilyôn, et au nom des défunts ; et aussi la jeune femme reste dans la famille ; elle n'est plus une étrangère. Le nom, héritage personnel, et le champ, héritage réel, restent unis et continuent d'exister comme tradition ou transmission vivante en Israël.

Gn 38 peut illustrer le thème du mariage. Ez 11, 15 fait voir la mentalité des Juifs restés en Juda, durant l'exil, concernant la terre³.

Comme texte complémentaire on peut lire Nb 5, 5-8, au sujet d'un dommage à réparer en compensant la victime ou un membre de sa famille :

8 Si celui qui a subi le dommage n'a pas de parent (*go'el*) à qui faire la restitution, celle-ci se fera au Seigneur, par l'entremise du prêtre.

De nouveau nous trouvons le Seigneur comme une sorte de *go'el* de dernière instance.

3. Ez 11, 15 : « Fils d'Adam, les habitants de Jérusalem disent de tes frères, les responsables de la famille et de la maison d'Israël tout entière : Ils se sont éloignés du Seigneur, c'est à nous qu'il revient de posséder la terre. »

b. *Les personnes*

Lv 25, 47-48 Si un étranger ou un serviteur améliorent leur situation et si un de tes frères se ruine et se vend à l'étranger ou au serviteur ou à un descendant de la famille de l'étranger, il a, après s'être vendu, droit de rachat (*ge'ulla*).

49 Un de ses frères le rachètera, ou un oncle ou le fils de son oncle ou quelqu'un de sa parenté, ou lui-même s'il épargne le nécessaire.

54 Mais s'il n'est racheté d'aucune de ces façons, lui et ses fils redeviendront libres à l'année jubilaire.

Il s'agit de la liberté d'un membre de la famille, et l'obligation de racheter suit un ordre fixe de parenté ; le rachat s'effectue par le versement du prix d'achat, en décomptant le temps de service évalué au tarif d'un journalier. En dernière instance, au retour de l'année jubilaire, le Seigneur assume le rôle de « racheteur » pour rendre la liberté à ses serviteurs, et pour ce faire il n'a pas à payer de rachat. A un second degré l'institution du jubilé est liée à l'institution de la *ge'ulla*.

c. *La vengeance du sang*

Nb 35, 9-29 traite des villes de refuge, assignées à qui aurait involontairement causé la mort d'un homme ; dans le contexte apparaît la figure juridique du vengeur du sang (*go'el haddam*).

12 Elles serviront de refuge contre le vengeur, et ainsi l'homicide ne périra pas avant de comparaître en jugement devant l'assemblée.

21 ... l'agresseur est passible de mort : il est homicide. Le vengeur du sang tuera l'homicide quand il le rencontrera.

22 S'il a blessé fortuitement... 24 la communauté jugera entre celui qui a frappé et le vengeur du sang, selon les lois, et sauvera l'homicide du vengeur du sang...

28 L'homicide doit vivre dans la ville où il se sera réfugié, jusqu'à la mort du grand prêtre. Et à la mort du grand prêtre l'homicide pourra retourner au pays où il a son patrimoine.

33 C'est par le sang que la terre est profanée et pour le sang répandu sur la terre il n'y a plus d'expiation que le sang de celui qui l'a versé (*yekuppar*).

Le Deutéronome reprend le thème des villes de refuge, au chapitre 19, avec une addition :

11 Mais si quelqu'un qui a de la haine pour son prochain lui tend une embûche, l'attaque, le blesse mortellement, et ensuite trouve asile dans une de ces villes, 12 les anciens de cette ville l'y enverront prendre et le livreront au vengeur du sang pour qu'il meure. 13 N'aie pas pitié de lui : ainsi tu élimineras l'homicide d'Israël et tu t'en trouveras bien.

C'est dire qu'il y a prescription pour les délits de sang. Mais quand un vengeur fait défaut, le Seigneur intervient-il dans ce cas comme dernière instance ? Non pas de façon périodique, comme lors du jubilé, mais aux moments que lui-même choisit en répondant au cri du sang. Selon cette conception biblique connue, le sang versé crie vers le ciel tant qu'il n'est pas couvert par la terre ; quand les hommes s'en désintéressent, le Seigneur se constitue vengeur. *Dt 21, 1-9* dit comment faire taire, par un rite d'expiation, le sang versé.

Dans ces cas, la vengeance (*neqama*) peut être considérée comme l'accomplissement du devoir du *go'el haddam* ; ainsi le rapport *g'l/nqm* est semblable au rapport *g'l/qny* ; l'un et l'autre présentent une racine commune et une application différente, d'un côté aux délits de sang, de l'autre aux propriétés aliénées.

Divers textes narratifs illustrent la législation dont nous venons de parler. *Jg 8, 19-21* : le fils de Gédéon n'entreprend pas de venger la mort de ses deux oncles paternels, alors Gédéon lui-même le fait. *2 S 3, 22-27* : Joab tue Abner pour venger la mort de son frère Asraël. *3 R 16, 11* : Zimri met à mort toute la famille de Baasa, sans épargner aucun parent (*go'el*) ni ami. *2 S 14, 4-11* : la fable racontée à David par la femme de Teqoa montre comment la logique de la vengeance peut détruire une famille au lieu de la sauver.

La législation se complète par quelques dispositions concernant la commutation de la peine de mort en amende, dans certains cas :

Ex 21, 29-30 S'il s'agit d'un taureau qui déjà auparavant donnait de la corne et que son propriétaire, averti, ne l'ait pas tenu enfermé, en ce cas, si le taureau tue un homme ou une femme, l'animal sera lapidé ; et son propriétaire lui aussi est passible de mort. Si on lui impose une rançon (*koper*), il paiera, en échange de sa vie (*pidyon napšo*) ce qu'on exige de lui.

Nb 35, 31 Tu n'accepteras pas de rachat pour la vie de l'homicide passible de mort.

2. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

a. *L'objet du rachat* peut être triple. Compte tenu du fait que la femme est achetée avec les propriétés (*Rt 4*), nous pouvons établir le schème suivant⁴ :

	terres
{	propriétés
	esclaves
{	vie humaine

4. On peut tracer un autre schème :

{	biens	{	liberté
	hommes		vie

Si dans le premier cas notre traduction disait *rachat*, ce terme ne convient pas pour le troisième cas, aussi avons-nous traduit *vengeur du sang* ; nous nous inspirons de l'hébreu, qui lie les deux premiers cas à l'achat (*qny*) et le troisième à la vengeance (*ngm*). Mais en hébreu le terme est commun aux trois cas et marque une analogie de situation : dans les trois cas on rétablit la justice et l'intégrité de la famille : les propriétés aliénées retournent au patrimoine familial, l'esclave recouvre la liberté et s'incorpore comme homme libre à sa famille, la mort, elle, ne peut être annulée, mais on la neutralise en faisant justice. L'analogie de situation comporte aussi des différences. Si l'homicide est de la famille de la victime, une seconde mise à mort peut rétablir la justice mais en certains cas elle peut aussi causer un grave dommage à la famille déjà lésée (le cas de la femme de Teqoa). Peut-être faut-il interpréter dans ce sens la norme humanitaire de *Lv 19, 18* : « Tu ne seras pas vindicatif ni ne garderas de rancune envers tes concitoyens ».

b. *Le sujet qui rachète* ou qui venge doit être un membre de la famille, de sexe masculin, et selon le degré de parenté. L'ordre établi de manière fixe empêche que le parent responsable ne se désintéresse de son devoir du fait qu'il pourrait compter sur d'autres. Ce sujet s'appelle *go'el*, d'ordinaire avec l'article.

Un homme étranger à la famille peut-il assumer le rôle de « racheur » ? Le psaume 72 considère le roi idéal comme *go'el* de tous les opprimés et des gens sans défense : bien qu'il ne soit pas de la famille, il est lié à tous ses sujets par un rapport qui le rend responsable :

- 12 il délivrera le pauvre qui criait,
l'affligé qui n'avait pas de protecteur ;
- 13 il prendra pitié du pauvre et de l'indigent
et sauvera la vie des pauvres ;
- 14 il rachètera leurs vies de la violence,
leur sang sera précieux à ses yeux.

La référence à la vie et au sang nous oriente dans la direction du vengeur du sang.

En dernière instance, le Seigneur agit en faveur des délaissés et quand l'homme n'intervient pas, comme s'il était *go'el*, en rachetant ou en vengeant.

Quand il s'agit de propriété ou de liberté, l'intéressé lui-même peut effectuer le rachat ; il est clair que d'un meurtre la victime ne peut tirer vengeance elle-même.

c. *Le fondement de l'institution* est la solidarité entre membres de la famille ou de la tribu. L'institution vise à protéger l'intégrité

de la vie de la famille ou de la tribu en rendant tous ses membres responsables de cette vie. Tout ce que comporte cette intégrité : vie, liberté, propriété, fait l'objet de la responsabilité de tous les membres. Être *g'el* est une conséquence de l'appartenance à une société déterminée, c'est un droit à exercer, un devoir à remplir quand le cas s'en présentera.

La solidarité est l'aspect qui caractérise les verbes *g'l* et *pdy*, comme le notent les auteurs. Par exemple Robert C. Dentan dans l'article *Redeem*, dans *The Interpreters Dictionary of the Bible*⁵ :

Le terme *pdy* exprime objectivement l'acte de rachat et (à la différence de *g'l*) n'implique rien qui concerne l'état de la personne qui l'accomplit, ni son obligation de le faire...

Il est étroitement lié à l'idée de solidarité du groupe familial, en visant non pas seulement le fait que Yahvé délivre son peuple, mais qu'il a le devoir de le faire parce qu'il l'a adopté comme sien.

Au point où nous en sommes nous pouvons répondre à la question posée au début de cet article : un Israélite n'est pas rédempteur parce qu'il rachète, mais il rachète parce qu'il est rédempteur. Rédemption implique avant tout solidarité. Cet aspect s'efface-t-il quand le terme s'applique à Dieu ?

3. LE SYMBOLE THÉOLOGIQUE

Les théologiens de l'Ancien Testament prennent l'institution du *g'el* comme symbole pour exprimer un aspect des rapports entre le Seigneur et son peuple⁶. Le titre de *g'el* et le verbe *g'l* s'appliquent au Seigneur surtout dans les traditions de l'exode, dans le Second Isaïe et dans les psaumes. Il ne suffit pas de signaler l'affinité étroite du titre avec la libération de l'Égypte ; il ne faut pas confondre la désignation avec la signification.

Comme il s'agit d'un symbole, non d'une allégorie, il serait illégitime et dangereux de presser les parallélismes⁷. Voyons quels

5. Cfr aussi J. J. STAMM, *Erlösen und Vergeben im A.T.*, Berne, 1940.

6. Sur l'usage symbolique de l'institution, voir surtout l'article de PROCKSCH dans le *ThWNT*, qui a probablement le plus de valeur théologique. STAMM ajoute quelques aspects intéressants. On peut consulter aussi les vocabulaires de théologie biblique de BAUER et de LÉON-DUFOUR. Il est curieux que le terme *Erlöser* n'apparaisse pas dans l'index de EICHRODT ; VON RAD rapporte toujours le terme à la libération d'Égypte, minimisant ainsi sa valeur originelle ; selon lui, *pdy* et *g'l*, appliqués à Dieu, deviennent synonymes. VRIEZEN prend le terme allemand *Erlösen* comme un concept générique couvrant d'autres espèces ; du coup disparaît l'aspect qui nous intéresse ici.

7. C'est ce qui s'est passé, pour une bonne part, à l'occasion des spéculations sur le prix du sang payé au diable. Cfr S. LYONNET, *De peccato et redemptione*, *De vocabulario redemptionis*, Rome, 1960, p. 27-30.

aspects de l'institution s'appliquent au Seigneur. Nous pouvons grouper les textes d'après la division en trois catégories d'objets, sans oublier la solidarité qui est à la base de l'institution.

a. *Propriété*

Ex 15 est peut-être le texte le plus ancien où apparaisse le symbole :

13 dans ta miséricorde tu as guidé ton peuple racheté (*'am zu gə'alta*)

16 tandis que passait le peuple que tu avais acheté (*'am zu qanita*)

On trouve accouplés les verbes *g'l* et *pd'y*, comme en *Rt 4* et *Jr 32* ; l'action se rapporte à l'exode, représenté dans le passage de la Mer Rouge ; on ne donne pas la raison qui porte au rachat, mais la formule « ton peuple » peut enfermer une allusion à l'alliance. Le thème revient dans le psaume 74, cette fois encore avec les deux verbes indiqués :

2 Souviens-toi de la communauté que tu t'es acquise depuis les temps anciens (*qanita*)
de la tribu que tu as rachetée pour ta possession (*gə'alta*).

Ou bien « comme ta possession » (*nahlateka*). On peut se demander si dès avant le rachat le peuple élu était possession de Dieu : selon la législation il doit en être ainsi, selon l'histoire de l'exode le Seigneur rachète le peuple et puis il se l'approprie.

Pr 23, 10 Ne déplace pas les bornes de la veuve
ni n'empiète sur le champ de l'orphelin,

11 parce que leur défenseur est puissant (*gə'el*)
et défendra leur cause contre toi.

Texte intéressant, car il présente dans un contexte sapientiel et il applique au Seigneur ce qu'un psaume disait du roi. Il s'agit de propriétés injustement aliénées, auquel cas le rachat ne consiste pas à verser de l'argent mais à plaider la cause.

b. *Liberté*. La libération de l'Égypte, comme l'a montré D. Daube⁸, est décrite comme la libération ou le rachat d'un esclave. Dans le contexte narratif les verbes *šlh* et *yš'* (laisser aller et sortir) prennent parfois une connotation juridique de manumission ou libération. Dans le même contexte, le verbe *g'l* entre dans la catégorie de rachat d'esclaves.

Le texte sacerdotal (P) *Ex 6, 6* accumule une série de verbes ou de locutions pour décrire avec emphase la libération prochaine :

Je vous tirerai de dessous la charge des Egyptiens, (*hoše 'ti*)
je vous libérerai de votre esclavage, (*niggalti*)
je vous rachèterai à bras étendu... (*gə'alti*)

Il s'agit d'un rachat d'esclaves, comme l'indiquent les deux premiers membres. Et quel est le fondement de cette action de racheter ? Le verset 5 l'a dit : « je me suis souvenu de l'alliance » : l'auteur du récit sacerdotal appelle alliance la promesse faite aux patriarches ; par elle le Seigneur s'est lié aux descendants des patriarches et doit les racheter.

En revanche *Ex* 4, 23, qui semble appartenir à l'Elohiste (E), envisage une solidarité plus étroite, semblable à celle de la famille, bien qu'il n'emploie pas le verbe *g'l* :

Ainsi parle le Seigneur : Israël est mon fils premier-né. Laisse sortir mon fils pour qu'il me serve ; et si tu refuses de le laisser aller, je mettrai à mort ton premier-né.

Dans l'exode considéré comme rachat d'esclaves on comprend la vigueur de la formule « à main forte et à bras étendu » : le Seigneur n'a pas à payer pour racheter, il a le droit et la puissance d'opérer le rachat. A l'institution juridique sont empruntés l'élément de solidarité et l'acte de libérer, mais non pas l'idée de paiement.

c. *Vengeur du sang*. Le Seigneur se présente comme le vengeur du sang de son peuple ou de certains de ses membres. Plusieurs textes emploient le verbe classique *g'l*, d'autres adoptent le verbe correspondant *nqm* (venger) qui désigne l'accomplissement du devoir incombant au *go'el haddam*.

- Dt* 32, 41 Je tirerai vengeance de l'ennemi (nqm)
et paierai à l'adversaire son salaire ;
42 j'enivrerai mes flèches de sang,
mon épée dévorera la chair...
43 Nations, acclamez-le avec son peuple,
parce qu'il venge le sang de ses serviteurs, (nqm dm)
parce qu'il tire vengeance de l'ennemi
et pardonne à sa terre et à son peuple (kipper)
4 R 9, 7 Je vengerai le sang de mes serviteurs les prophètes (nqm dm)
Ps 79, 10 Qu'à nous voir les nations connaissent
la vengeance du sang de tes serviteurs... (nqmt dam)

A cette lumière on peut lire *Ps* 58 ; 94 ; *Si* 36 ; *Jr* 46, 10 et d'autres textes semblables, de portée plus générale, selon lesquels la vengeance ne survient pas quand le sang a déjà été versé mais devance le fait de verser le sang, de manière à sauver de la mort. Dans certains passages on trouve conjoints les deux aspects : l'ennemi a déjà tué beaucoup de membres du peuple et menace d'ajouter de nouveaux meurtres à ceux-là : en ce cas la vengeance du sang des morts est en même temps la libération du péril pour les survivants.

Is 59, 15b-20 reproduit la finale d'une liturgie pénitentielle : des crimes se commettent et personne ne se déclare en faveur de la

justice ; alors le Seigneur décide d'intervenir ; il revêt sa panoplie symbolique, châtie l'ennemi et rachète son peuple ou les membres innocents de son peuple. Le dernier verset n'est pas clair, car *peša' beya'qob* peut s'entendre de trois façons : les crimes que commet Jacob — et en ce cas la rédemption est conversion et pardon ; les crimes que les uns commettent contre les autres au sein de Jacob — et alors la rédemption est la vengeance des innocents ; les crimes commis contre Jacob — et la rédemption consiste à tirer vengeance des ennemis du dehors. Voici le texte :

- 15 Le Seigneur considère avec déplaisir
qu'il n'existe plus de justice. (mišpať)
- 16 Il voit qu'il n'y a personne,
s'étonne de ce que personne n'intervienne.
Alors son bras lui donna la victoire (tôšit)
et sa justice fut son appui, (šdqh)
- 17 comme cuirasse il prit la justice (šdqh)
et comme casque le salut (yšwch).
comme tunique il revêtit la vengeance (nqm)
et comme manteau il s'entoura d'indignation. (qn'h)
- 18 A chacun il va payer ce qu'il mérite :
fureur à son ennemi, représaille à son adversaire.
- 19 Les gens du couchant craindront le nom du Seigneur,
ceux de l'orient révéleront sa gloire :
parce qu'il viendra comme un torrent resserré
et que pousse le souffle du Seigneur.
- 20 Mais à Sion viendra le Rédempteur (go'el)
pour éloigner les crimes de Jacob.

Dans un contexte général de salut apparaît un *go'el* qui rétablit la justice en exerçant une vengeance.

Is 63, 4 se lit dans un contexte de salut. Avec beaucoup de vigueur, sous une forme dialoguée, l'auteur décrit le retour triomphal du vengeur du sang. Le sang est le motif dominant, qui donne naissance à l'image du vin et à un jeu ingénieux d'assonances :

- 62, 11 Dites à la ville de Sion :
Regarde ton Sauveur qui arrive (yš')
-
- 12 On les appellera Peuple Saint,
rachetés du Seigneur. (ge'ulla)
-
- 63, 1 — Qui est-ce qui vient d'Edom,
de Bosra, avec ses vêtements teints de rouge ? (šdm)
-
- Moi, qui rends ma sentence avec justice (šdqh)
et suis puissant pour sauver. (yš')

- 2 — Pourquoi tes vêtements sont-ils rouges (ʾdm)
et ta tunique comme celle de qui piétine dans le pressoir ?
- 3 — Moi seul j'ai piétiné dans le pressoir
et des autres peuples personne ne m'aidait.
Je les ai piétinés dans ma colère,
je les ai foulés dans ma fureur :
leur sang a éclaboussé mes vêtements
et a taché tous mes habits.
- 4 Car c'est le jour de la vengeance, (nqm)
l'année du rachat est arrivée. (g'lh)
-
- 6 J'ai piétiné les peuples dans ma colère,
je les ai broyés dans ma fureur,
pour que leur sang coule sur la terre.

Nous relevons le parallèle rachat-vengeance, le contexte de salut, et nous rencontrons un élément nouveau : la date de la vengeance. Rappelons-nous l'institution de l'année jubilaire comme date périodique de libération ; voici maintenant que l'année du rachat coïncide en ce passage avec un jour de vengeance du sang (*ywm nqm* : *Is* 34, 8 ; *Pr* 6, 34 ; *Jr* 46, 10), un jour que le Seigneur fixe sans s'astreindre à un calendrier régulier.

Lu à la lumière du passage ci-dessus, le texte discuté de *Jb* 19, 25 laisse apparaître sa signification paradoxale. Job poursuit ses réflexions et les continue par-delà les considérations inopportunes de ses interlocuteurs. Au ch. 16, Job, prosterné à terre, le regard voilé, tout près de la mort inévitable, lance un cri passionné :

- 18 Terre ! ne recouvre pas mon sang,
sépulcre, n'enferme pas ma demande de justice !

Au moment de mourir il demande que son sang reste à la surface du sol, appelant justice et vengeance pour sa mort. Au ch. 19 il formule lui-même une réponse ⁹ :

- 25 Je sais que mon vengeur est vivant (g'el)
et qu'à la fin il se dressera sur la terre
-
- 27 Je le verrai, moi-même et non pas un autre,
mes yeux à moi le verront.

Au-delà de la mort, « déjà sans chair », il sera témoin de sa vengeance. Le paradoxe est que l'homicide du ch. 16 est Dieu et que le

9. Beaucoup de commentateurs n'ont pas vu cette relation ou l'ont explicitement niée, par exemple Budde, Hölscher, Stamm, Fohrer. Je l'expose dans mon commentaire, *Los libros sagrados*, VIII. *Sapienciales*, 2, Madrid, Ed. Cristiandad, 1971, en accord avec l'article cité de Procksch.

vengeur du ch. 19 est Dieu. Ou bien l'identification reste-t-elle dans un vague voulu ?

Job transpose au niveau simplement humain et individuel ce que d'autres textes réservent au peuple de Dieu.

d. *Isaïe II et autres textes*

Isaïe II affectionne le terme de *go'el* comme titre divin, qu'il joint à d'autres appellatifs comme créateur, formateur, roi, saint, maître et guide, seigneur. Ce titre est antérieur au rachat des exilés de Babylone ; le Seigneur rachètera les Israélites parce qu'il est leur rédempteur ; le titre est une garantie de l'intervention qui est promise.

Is 52, 3 décrit le rachat en termes de commerce, avec cette précision : « sans payer je vous rachèterai » ; le Seigneur est souverain et propriétaire. 49, 7 considère ce rachat comme rachat de l'esclavage : « Ainsi parle le Seigneur, Rédempteur et Saint d'Israël... à l'esclave des tyrans » ; de même 48, 20. 49, 26 rattache au même titre une vengeance sanglante : « ils s'enivreront de leur sang comme de vin », bien qu'il n'en aille pas ici comme de la vengeance classique du sang. 44, 24 associe le titre de rédempteur au symbole de la génération : « ton Rédempteur, qui t'a formé dès le sein » ; cette sorte de paternité serait le fondement du titre. Au participe actif du Seigneur *go'el* correspond le participe passif du peuple *ge'ullim*, qui est appliqué aux Israélites quand ils sont sortis de Babylonie, 51, 10.

Os 13, 14 présente un texte qui ne rentre pas dans le schème prévu :

Je les délivrerai du pouvoir de l'Abîme	(<i>pdý šrwł</i>)
je les rachèterai de la mort.	(<i>g'el mwt</i>)
Où est ta peste, ô Mort,	
où sont tes fièvres, ô Abîme ?	

Des Israélites sont déjà morts et les enfants nouvellement conçus avortent ; mais au-delà de la mort s'étend le pouvoir de Dieu qui les rachète. Dieu rachète les morts, non pas en vengeant leur sang par de nouvelles morts, mais en délivrant les morts comme se récupèrent une propriété ou une liberté aliénée. La superposition des schèmes est significative, parce qu'elle exprime l'aspect paradoxal du salut divin.

En résumé — Le peuple est propriété de Dieu, *segulla* ; mais il n'apparaît pas clairement que le Seigneur le rachète parce qu'il est sa propriété, vu que dans les traditions de l'exode le rachat intervient d'abord et puis l'appropriation par l'alliance : là-dessus voir *Ex* 19. Le peuple s'appelle aussi « héritage » de Dieu, *nahla*, comme la terre est héritage des Israélites : mais cette donnée ne prouve

pas non plus que l'appropriation précède le rachat. En revanche le parallélisme *g'l - qny* peut s'entendre comme désignant le rachat de propriété sous forme d'achat.

La délivrance qui tire Israël de l'Égypte est vue surtout comme l'acte de tirer de la servitude pour rendre à la liberté : le Sacerdotal désigne cette libération par le verbe *ga'al*, tandis que l'Elohiste suggère comme fondement la condition de primogéniture du peuple par rapport à Dieu.

Le Seigneur est également vengeur du sang de son peuple : les textes abondent, mais leur sens n'est pas toujours bien défini ; on y trouve assez souvent employé le terme *nqm*, venger. La solidarité est sous-entendue : quand les hommes se désintéressent de leur devoir, le Seigneur intervient.

Dieu rachète son peuple parce qu'il est son rédempteur.

III. — Rédemption dans le Nouveau Testament

Pour employer dans nos traités de théologie les données de l'Ancien Testament, nous devons lire celui-ci à la lumière du Christ ressuscité, à la lumière du Nouveau Testament.

Certaines *institutions* de l'Ancien Testament sont abolies ; d'autres reçoivent dans le Christ un achèvement inattendu et même paradoxal, par une transposition radicale du contenu ; par exemple le culte et les sacrifices avec toute leur ordonnance complexe.

On ne peut pas s'arrêter aux *mots*. Parfois dans le mot grec, et bien qu'il relève d'un autre champ sémantique, résonne encore ce que signifiait le mot hébreu sous-jacent, par exemple *διαθήκη*, qui d'ordinaire signifie *alliance*. D'autres fois le vocable grec, encore qu'il soit le correspondant sémantique de l'original hébreu, subit un changement profond de sens.

Nous avons à vérifier si la racine *g'l* a trouvé une traduction dans le Nouveau Testament et si, à travers une ou plusieurs traductions, l'institution du *go'el* prolonge sa présence symbolique dans les écrits du Nouveau Testament.

Plusieurs auteurs nous précèdent dans l'étude de la « rédemption » dans le Nouveau Testament ; cela nous dispense de certains développements¹⁰. Cela ne nous épargne pas tout le travail, étant donné

10. Les études de base sont celles de F. BÜCHSEL, dans le *ThWNT* et de S. LYONNET, *De peccato et redemptione*. Il est regrettable que le premier n'ait pas profité des résultats acquis par son collègue Procksch. Lyonnet considère les textes de l'Ancien Testament en fonction du Nouveau, frôle le thème de la solidarité en citant Spicq (p. 43 et 47) et s'en tient plutôt au thème du prix payé, thème de peu d'intérêt pour qui part de l'Ancien Testament.

la différence des points de vue. En général les commentateurs en question abordent certains textes de l'Ancien Testament à partir des pages du Nouveau : ils relèvent le thème du rachat — de propriétés ou d'esclaves — mais ne remontent guère à l'institution du *go'el* et à la solidarité où elle s'enracine. Nous partons de l'Ancien Testament et nous passons au Nouveau en nous demandant comment le premier survit dans le second. C'est pourquoi, en plus d'un cas, il se peut que notre interprétation s'écarte de celle qui est commune à des exégètes spécialistes du Nouveau Testament, moins familiarisés avec l'Ancien.

1. LA TRADUCTION DES SEPTANTE

Les Septante ne donnent pas une traduction invariable de la racine *go'el* (ni non plus les traductions modernes). Pour le rachat de terres ou d'esclaves, ils préfèrent *λυτρόω* ; pour le vengeur du sang, *ἀγγιστεύω*. D'autres verbes employés par les Septante pour rendre *g'l* soulignent le fait de la libération plutôt que son mode : *ἐκλαμβάνω*, *ἐκλύω*, *ἐξαιρῶ*, *ῥύομαι*. Dans l'ensemble c'est la racine *λυτρ* - qui domine. Rien d'étonnant si le Nouveau Testament préférera aussi cette racine.

A faire la contre-épreuve, nous constatons que la racine *λυτρ* - chez les Septante correspond d'ordinaire à deux racines hébraïques, *pdý* et *g'l*, en proportion à peu près égale. Cela pourrait indiquer un nivellement de sens entre les deux racines hébraïques ; dans la conscience linguistique l'institution de solidarité n'exerce plus de résonance, sinon dans le cas des textes qui traitent formellement de cette institution ; quand il parle de Dieu, un traducteur des Septante ne distinguera pas entre *pdý* et *g'l*.

Le grec *λυτρόω* peut correspondre à l'hébreu *kippur*, prix payé pour le rachat, par exemple *Ex* 30, 12 ; *Nb* 35, 32. Par association ou réminiscence, le passage implicite de *koper* à *kipper* est facile.

A *qny* répond d'ordinaire la racine *ἀγοράζ* - à *nqm* *ἐκδικ* - ; *jubilé* est toujours rendu par *ἄφεσις*.

2. CHOIX DE TEXTES

Nous reprenons à S. Lyonnet le relevé suivant :

<i>Mt</i> 20, 28 (<i>Mc</i> 10, 45)	<i>1 Tm</i> 2, 6
<i>Lc</i> 1, 68 ; 2, 38 ; 21, 28	<i>Tt</i> 2, 14
<i>Rm</i> 3, 24 ; 8, 23	<i>1 P</i> 1, 18
<i>1 Co</i> 1, 30	<i>He</i> 9, 12. 15
<i>Ep</i> 1, 7 (= <i>Col</i> 1, 14) ; 1, 14 ; 4, 30	

Certains de ces passages correspondent simplement à *libération*, surtout s'ils désignent l'exode ; leur correspondant hébreu serait *pdy* ou *nsł*. A cette catégorie appartiennent *Lc* 1, 68 ; 2, 38 et *Ac* 7, 35, où Etienne appelle Moïse ἄρχοντα καὶ λυτρωτὴν (jamais l'Ancien Testament n'appelle Moïse *go'el* du peuple).

D'autres passages ont un sens *sacrificiel* qui les apparente au verbe hébreu *kipper* (expié). A ce groupe appartiennent *He* 9, 12. 15, dans un contexte culturel évident ; l'idée de solidarité se retrouve dans ces textes ; elle ne s'y attache cependant point par dépendance d'un *g'l* hébraïque mais par une autre voie. De même pour *Mt* 20, 28 ; *Mc* 10, 45, en raison de leur rapport au *'ašam* d'*Is* 53 ; la solidarité y est présente, sans passer par la racine *g'l*. *Tt* 2, 14 est une adaptation du *Ps* 130, 8, qui se lit en hébreu *yipde mikkol 'avonotaw* ; le texte reprend le schème de l'exode : libération (des fautes, au lieu de l'esclavage), consécration καὶ καταρίσῃ ἑαυτῷ, et par suite possession λαὸν περιούσιον.

3. ANALYSE DE TEXTES

Dans les textes qui restent, en tablant sur l'hypothèse d'une actualisation du symbole de la *ge'ulla*, nous chercherons des traces des trois catégories : propriétés, esclaves, vies. S'agissant d'une transposition de symboles éloignés de l'institution originelle, nous devons nous attendre à des interférences ou montages probables des aspects divers.

a. Propriétés

Ep 1, 14 : ἐσφραγίσθητε τῷ πνεύματι τῆς ἐπαγγελίας τῷ ἁγίῳ, ὃς ἐστὶν ἄρραβὼν τῆς κληρονομίας ἡμῶν, εἰς ἀπολύτρωσιν τῆς περιποιήσεως : « vous avez été marqués d'un sceau par l'Esprit Saint promis, qui est la garantie de notre héritage, en attendant que Dieu rachète son patrimoine¹¹ ». Le sens est clair : l'Esprit marque le croyant comme propriété (*segulla*) de Dieu, et il revient au Père de racheter sa propriété aliénée ; de son côté le peuple racheté peut escompter l'héritage ; ainsi s'achève le salut de ceux qui ont cru : « vous avez entendu le message de la vérité, la bonne nouvelle de votre salut, et vous y avez cru ». Le schème de l'Ancien Testament est implicite : c'est le rôle du Père de racheter sa propriété ; de leur côté les rachetés recouvrent leurs droits de fils. La

11. Sur ce texte, voir Daniel A. CONCHAS, *Redemptio acquisitionis*, dans *Verbum Domini*, 30 (1952), p. 14-29 ; 81-91 ; 154-169.

propriété de Dieu étant un peuple, sous l'image de la possession se dessine d'un trait léger l'aspect d'esclavage et de filiation¹².

Ep 4, 30 commente le texte ci-dessus ; nous y reviendrons plus loin en raison de son allusion au jour du rachat.

b. Esclavage

Rm 3, 24 : δικαιοῦμενοι δωρεὰν τῇ αὐτοῦ χάριτι διὰ τῆς ἀπολυτρώσεως τῆς ἐν Χριστῷ Ἰησοῦ · ὃν προέθετο ὁ Θεός ἱλαστήριον... ἐν τῷ αὐτοῦ αἵματι. « tous bénéficient gratuitement de la sentence favorable. Cela arrive par pure grâce, par la libération opérée dans le Christ Jésus. Dieu l'a placé devant nous, comme le lieu où expier par son propre sang... ». Le texte rassemble trois termes : l'amnistie ou remise, vocable du langage judiciaire ; le rachat, terme emprunté au droit des transactions ; l'instrument d'expiation, pris au vocabulaire cultuel. Le sujet est le Père, qui fait remise, non comme juge (schème *špt*), mais comme partie qui renonce à son droit (schème *rīb*)¹³ ou comme souverain qui accorde une amnistie (schème du jubilé) ; il rachète en se servant du Fils comme instrument ou médiateur, faisant qu'il soit en même temps instrument d'expiation (*kapporet*) et victime sanglante dans l'action cultuelle.

Il semble que Paul, plutôt que d'accumuler des symboles disparates, ait voulu composer une explication cohérente. A partir du schème de l'Ancien Testament et en prenant appui sur la parabole des serviteurs, *Mt 18, 23* ss, nous pourrions reconstruire ainsi la situation et le processus : l'homme est débiteur de Dieu, il n'a pas de quoi payer et il est voué à l'esclavage ; une fois esclave, il ne possède ni ne peut réunir de quoi recouvrer sa liberté (*Lv 25, 47* ss) et alors le Père charge son Fils de racheter l'homme esclave ; le Christ accomplit ce rachat, non pas en versant une certaine somme (*Is 52, 3*) mais par un sacrifice d'expiation. L'homme qui par la foi reconnaît le Christ comme son « racheteur », qui se confie à lui et lui confie sa cause, peut recourir au Père, qui effacera la dette et ainsi déclarera l'homme « non débiteur » (= juste) ; ou bien le Père, lors du jubilé solennel (*Lv 25, 28, 54*) de la nouvelle alliance, proclame son amnistie et la libération des esclaves.

12. On pourrait ajouter les textes qui parlent d'achat avec la racine de ἀγοράζω, en tenant compte de la relation signalée plus haut entre *g'* et *qny*. Voir S. LYONNET, *op. cit.*, c. III.

13. La place nous manque ici pour développer la distinction entre les deux schèmes. D'ordinaire les commentateurs du Nouveau Testament et pas mal de ceux de l'Ancien ne distinguent pas comme il faudrait ces deux types. Or la distinction nous paraît de la plus haute importance pour une théologie de la pénitence dans les deux Testaments.

Il est difficile de déterminer ce qui, parmi ces réflexions, constitue le tréfonds de la pensée paulinienne ; du moins présentons-nous ici un commentaire possible du texte en le situant dans un contexte d'Ancien Testament. Si on accepte ce commentaire, le texte entre dans le symbolisme de la *ge'ulla*, avec comme objet des esclaves.

Rm 8, 23 : καὶ αὐτοὶ τὴν ἀπαρχὴν τοῦ πνεύματος ἔχοντες ἡμεῖς καὶ αὐτοὶ στενάζομεν υἱοθεσίαν ἀπεκδεχόμενοι τὴν ἀπολύτρωσιν τοῦ σώματος ἡμῶν... « et nous-mêmes, ayant les prémices de l'Esprit, nous aussi nous gémissons dans l'attente d'une adoption filiale, de la rédemption de notre corps ». Le sens est clair grâce au contexte : l'homme est esclave de la corruption, c'est-à-dire de la mort, et il lui faut être libéré pour passer à la liberté glorieuse de fils de Dieu. La filiation adoptive est déjà accordée, mais non consommée, parce que, du fait de la faiblesse du corps, l'homme reste esclave de la corruption. Le don de l'Esprit lui garantit qu'il est destiné au rachat total menant à la filiation plénière ; l'Esprit communique à la fois la joie de l'espérance et la souffrance du délai. C'est de la sorte que se réalise le salut.

Le texte reprend le symbole de la *ge'ulla* dans la variante du rachat d'esclaves. Notons la substitution opérée : là où nous pouvions attendre une vengeance du sang, puisqu'une mort a eu lieu, nous avons affaire au rachat d'un esclavage, au-delà de la mort. C'est précisément la substitution que nous avons rencontrée en Os 13, 14. Le thème de la solidarité est implicite dans la filiation, et il peut rappeler Ex 4, 23, où la filiation exige et justifie la libération de l'esclave.

Le rachat se réalise par l'entremise du Christ, comme l'indiquent les versets précédents 8, 12-18 : l'homme est héritier en tant que cohéritier, il est capable de souffrir avec le Christ et d'être glorifié avec lui ; la chose est possible parce que le Christ le premier s'est fait solidaire de l'homme, entrant dans la situation dialectique de passion-gloire, mort-vie, espérance-héritage.

Pour que le Christ libère les esclaves de la mort, le Père le ressuscite, 8, 11 (ἐγείρω, qui répond à l'hébreu *he'ir*). Ceci nous rappelle la mission de médiateur de Cyrus, l'Oint, en Is 45, 13 : « Je l'ai suscité (*he'iroti*) pour la victoire (*bese'deq*)... il délivrera (*šlh*) mes déportés sans prix à payer ni rachat. » A noter le possessif « mes déportés ».

1 Co 1, 30 présente un assemblage pareil à celui de Rm 3 : le Christ est pour nous la sagesse du Père, qui consiste en trois choses : δικαιοσύνη, ἀπολύτρωσις, ἁγιασμός ; les deux premiers vocables reprennent deux vocables de Rm 3, tandis que ἁγιασμός appartient au même vocabulaire cultuel que ἱλαστήριον (ἀγιάζειν est une des traductions grecques de l'hébreu *kippur*, lequel se rend d'or-

dinaire par ἰλάσκεσθαι). L'intention de ce texte est d'accumuler en condensant ; les explications doivent se chercher en d'autres passages.

c. Vengeance du sang

Sans employer la racine λυτρ-, l'Apocalypse contient deux références au Seigneur vengeur du sang : en 6, 10 les fidèles mis à mort pour la parole de Dieu crient en demandant vengeance : « Jusques à quand, Seigneur saint et véritable, t'abstiendras-tu de faire justice et de venger notre sang... » ; en 19, 2 un hymne donne la réponse : « Alleluia. Le salut et la gloire et la puissance à notre Dieu. Car il a condamné la grande Prostituée qui souillait la terre par sa prostitution, et il a vengé le sang de ses serviteurs, qu'elle avait versé ». Ces textes reprennent le thème et les expressions du Ps 79, 10 et de Dt 32, 41-43.

d. Le temps du rachat

Ep 4, 30 développe et commente Ep 1, 14 : μὴ λυπεῖτε τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον τοῦ Θεοῦ, ἐν ᾧ ἐσφραγίσθητε εἰς ἡμέραν ἀπολυτρώσεως. « Ne contrariez pas l'Esprit Saint de Dieu, qui vous a marqués d'un sceau pour le jour du rachat. » Si l'idée de contrarier l'Esprit Saint remonte à Is 63, 10 (c'est l'opinion commune), le thème du jour du rachat provient, pensons-nous, d'un verset assez proche, Is 63, 4 (commenté plus haut) : « parce que c'est le jour de la vengeance... l'année du rachat est arrivée. » Le texte d'Is, nous l'avons vu, présente le Seigneur comme vengeur du sang, de telle sorte que la vengeance exercée contre les uns est en même temps salut pour d'autres. Lu dans cette perspective, le texte d'Ep dit : il viendra un jour décisif, de vengeance contre tous les oppresseurs, de rachat des opprimés ; ceux qui portent le sceau de l'Esprit ne seront pas objet de vengeance mais de rachat. C'est pourquoi le chrétien, marqué d'un sceau par l'Esprit, ne doit pas contrarier celui-ci ; et ce qui irrite l'Esprit, c'est le manque de charité et la division entre les chrétiens, membres d'un corps unique animé par un seul et même Esprit.

Ici la résonance de la vengeance du sang est très discrète et à peine audible ; c'est le thème du jour qui domine. Quant à la solidarité, elle s'exprime un peu plus loin, 5, 2 : « le Christ nous a aimés et s'est livré pour nous à Dieu en offrande et victime ».

Ep 1, 7 et Col 1, 14 identifient la rédemption au pardon des péchés. Le mot grec ἄφεσις traduit d'ordinaire chez les Septante le jubilé (Lv 25), la remise des dettes (Dt 15 ; 31, 10), la libération (Is 61, 1 ;

Jr 3, 34 ; *Ez* 46, 17). Le renvoi en liberté (manumission : *Is* 58, 6)¹⁴. Autrement dit, ἄφεσις suggère clairement l'année ou le terme fixe de la remise des dettes. Le rapprochement des deux vocables ἀπολύτρωσις et ἄφεσις, *ge'ulla* et *yobel*, est typique de *Lv* 25 : ce qui dans l'Ancien Testament était remise souveraine des dettes est dans le Nouveau pardon souverain des fautes ou péchés, παραπτώματων, ἁμαρτιῶν. Les deux textes parallèles des *Ephésiens* et des *Colossiens* cadrent parfaitement avec le schème de l'Ancien Testament que nous avons étudié.

e. Autres textes

1 Tm 2, 6 : ὁ δοὺς ἑαυτὸν ἀντίλυτρον ὑπὲρ πάντων. En hébreu on aurait *koper be'ad*, sans référence à *go'el* (ainsi traduit Delitzsch). Cela répond bien plutôt à des textes comme *Ex* 21, 30, où l'homme passible de mort peut payer un rachat pour sa vie, *Nb* 35, 31, qui interdit d'accepter un rachat pour l'homicide passible de mort et *Ps* 49, 9, qui médite sur la condition mortelle de l'homme.

Quant à *1 P* 1, 18, les commentateurs le lisent de deux manières, avec ou sans versement d'un prix. Première manière : vous avez été rachetés sans paiement d'un prix (cfr *Is* 52, 3 ; 45, 13), mais par l'offrande d'une victime (cfr *Is* 53). Seconde manière : vous avez été rachetés par le paiement d'un prix, non pas d'or et d'argent, mais du sang précieux du Christ. Stylistiquement, la seconde interprétation nous semble la plus probable ; elle nous rappelle le texte de *Ps* 72, 14 : « il rachètera leurs vies de la violence, leur sang sera précieux à ses yeux ». Le terme à partir duquel Dieu les rachète est une conduite idolâtrique, héritée des ancêtres. On pourrait concevoir cette hérédité maudite comme un esclavage dont le Christ rachète, pourvu qu'on prenne idolâtrie comme équivalent d'esclavage : chose aisée et fréquente dans l'Ancien Testament. Le texte ne recommande ni n'écarte pareille lecture.

4. EN RÉSUMÉ

Le Nouveau Testament, qui ne distingue pas avec rigueur entre *pdv* et *g'l*, semble conserver parfois certains aspects de l'institution du *go'el* suivant ses trois variantes : propriété (*Ep* 1, 14 ; 4, 30), esclavage (*Rm* 3, 24 ; 8, 23), vie (*Ap* 6, 10 ; 19, 2). On croit percevoir aussi un écho du jubilé comme temps de remise des dettes.

14. Bultmann relève la correspondance *yobel* - ἄφεσις dans les Septante, mais il n'en tire point parti ; voir son article dans le *ThWNT*.

Le thème de la solidarité est parfois implicite ou diffus dans les contextes immédiats. Il trouve une formulation appuyée dans l'interprétation cultuelle de la lettre aux Hébreux (comme l'a montré A. Vanhoye¹⁵) ; l'action sacerdotale et le sacrifice du Christ sont formellement des actes de solidarité.

L'auteur de la rédemption est le Père. Le Christ, qui ne porte jamais le titre de rédempteur, est médiateur ou exécuteur.

La vengeance du sang se trouve dépassée par la réalité prodigieuse de la résurrection ; on peut en trouver un antécédent en *Os 13, 14*, et c'est une réponse aux cris de *Jb 16* et *19*.

IV. — Pour une réflexion théologique

Notre intention est simplement de suggérer quelques éléments en vue d'une réflexion ultérieure qui peut concerner la théologie dogmatique.

Premièrement, il convient, à la suite du Nouveau Testament, d'insister sur le rôle du Père comme protagoniste de la rédemption¹⁶. Bien que le Nouveau Testament n'attribue pas au Christ le titre de rédempteur, il le présente comme réalisateur de cette œuvre ; aussi la liturgie et la théologie sont-elles en droit d'appliquer ce titre au Christ ; il leur permet de spécifier le titre générique de sauveur.

En second lieu, il y a lieu de souligner davantage l'aspect de solidarité et même de faire à ce thème une place importante. Sans doute la théologie dogmatique s'en occupe-t-elle en d'autres secteurs, surtout à propos de l'incarnation ; mais elle ne montre pas assez son rapport au thème de la rédemption.

Si on veut incorporer le symbole de l'Ancien Testament au traité théologique, on pourrait suivre ces lignes de développement :

a. *Rachat de propriété*. L'Eglise, comme peuple de Dieu, est propriété de Dieu, laquelle doit être définitivement rachetée ; l'Esprit Saint est le sceau qui garantit et démontre cette possession. Aspect eschatologique : le peuple déjà constitué en propriété de Dieu est racheté dans la parousie.

De manière plus large, toute l'humanité est radicalement propriété de Dieu et appelée à l'être formellement. Tout homme et toute réalité

15. A. VANHOYE, *Le Christ, grand-prêtre selon Héb 2, 17-18*, dans *N.R.Th.* 91 (1969), p. 449-474. Repris dans *Situation du Christ. Hébreux 1-2*, Coll. Lectio Divina, Paris, 1969.

16. S. LYONNET, *De peccato et redemptione*, n. 48.

humaine qui se trouve aliénée sous le pouvoir d'autres maîtres doit être racheté par le Christ pour Dieu.

L'aspect de prix payé est rare dans l'Ancien Testament (*Is* 43, 3-4) ; d'ordinaire il en est fait abstraction ou bien il est expressément exclu (*Is* 45, 13 ; 52, 3).

La notion de rachat de propriété est reprise dans le Nouveau Testament.

b. *Rachat d'esclaves*. A la situation d'esclavage s'oppose la liberté des membres de la famille. L'homme appartient radicalement à la famille de Dieu, cette destination radicale s'accomplit formellement dans l'incarnation du Christ, lequel se fait frère de tous les hommes, les faisant fils de Dieu¹⁷. Mais l'homme vit aliéné, vendu comme esclave (vaincu à la guerre ou débiteur insolvable). Le fils esclave doit être racheté pour recouvrer sa condition de fils¹⁸.

L'homme est incapable de gagner de quoi payer sa dette, et d'autres hommes ne peuvent payer pour lui ; à défaut d'autre proche, c'est au Père d'intervenir pour racheter les membres de la famille et il charge son Fils de réaliser cette entreprise.

L'homme est aliéné par beaucoup de formes d'esclavage : toute espèce d'idolâtrie, tant celle de l'antiquité (au sens strict) que ses versions modernes plus ou moins sécularisées ; l'injustice, le péché comme puissance hostile. L'esclavage ultime de l'homme est la mort : il a besoin d'en être racheté pour arriver à être pleinement libre, comme il convient à un fils de Dieu.

Le salut considéré comme rachat d'esclaves est de grande importance dans l'Ancien Testament. Il reparait dans le Nouveau sous un jour nouveau, du fait qu'on souligne l'esclavage sous l'empire du péché (thème indiqué dans l'Ancien Testament, par exemple *Ps* 130), et qu'on radicalise l'image, en l'étendant jusqu'à la mort (thème entrevu en *Os* 13).

Quant au paiement d'un prix, ici vaut ce que nous avons dit plus haut. Dieu rachète son peuple, esclave en Egypte, sans argent mais

17. La formule de HUMMELAUER commentant *Ex* 4, 23 est excellente : « *Primogeniti dignitatem et amorem habet ob electionem... hanc nactus est ob Dei Unigenitum aliquando in carne generandum* ». Si, en termes de primogéniture, cela s'applique au peuple élu, en termes de filiation, cela vaut pour tous les hommes.

18. Dans le Christ, précisément, se révèle de façon merveilleuse la solidarité du Père. Commentant *Nb* 35, 12, LORIN écrivait justement : « *Christus redemptor assertorque libertatis nostrae, tamquam propinquus quippe suo nos, homo factus, sanguine redemerit* ». Mais il faut entendre que, dans la rédemption, le Christ manifeste sa parenté, il ne l'acquiert pas. La chose s'éclaire dans le commentaire du même auteur sur *Nb* 5, 8 : « *Putant aliqui, quando redditur [goel] per nomen redemptoris, et de Deo dicitur, ad Filium proprie spectare, qui homo factus, sicque noster propinquus, redemit nos* ». Lorin transfère au Christ le schème du *goel* dans toute sa rigueur.

par la force de son bras ; il agit de même pour les captifs de Babylone ; Dieu rachète les Israélites en proclamant un jubilé qui suspend et annule toute espèce de paiement.

c. *Vengeance du sang*. Dans l'ancienne législation, le *go'el* vengeait une mort par une autre, rétablissant ainsi la justice mais ajoutant au nombre des cadavres. Les descendants de Caïn sont l'un après l'autre assassinés de diverses manières : la mort des coupables devait venger le sang innocent en multipliant les morts. Au-dessus des hommes se dresse le pouvoir invincible de la Mort, qui les condamne et les exécute l'un après l'autre.

L'humanité, par la bouche de Job, demande la vengeance de tant de sang versé. Dieu intervient, en vengeur classique du sang, mais de manière inattendue, paradoxale, définitive. Non pas en multipliant les mises à mort, non pas en versant le sang des autres, mais en envoyant son Fils, qui versera son propre sang, tombant en victime volontaire de la Mort. Son sang crie vengeance au Père (*He 12, 24*). Le Père se constitue vengeur (*go'el haddam*) en donnant la mort non pas aux assassins présumés de son Fils mais à la Mort elle-même.

La destruction de la Mort est annoncée en *Is 25, 8* et dans la traduction latine d'*Os 13, 14* : « De manu mortis liberabo eos, de morte redimam eos ; ero mors tua, o mors, morsus tuus ero, inferne ».

Le Nouveau Testament reprend cette idée dans un contexte de rédemption, c'est-à-dire qu'il ne la lie pas au vieux symbole du *go'el* ; pourtant il présente des données qui étayent la réflexion suggérée par l'Ancien Testament. Qu'il suffise de rappeler la citation d'*Os 13* en *1 Co 15, 55* : ποῦ σου, θάνατε, τὸ νίκος ; ... τῷ δὲ Θεῷ χάρις τῷ δίδόντι ἡμῖν τὸ νίκος διὰ τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ ; ou bien *2 Tm 1, 10* : διὰ τῆς ἐπιφανείας τοῦ σωτήρος ἡμῶν Χριστοῦ Ἰησοῦ, καταργήσαντος μὲν τὸν θάνατον... ; et enfin *Ap 20, 14*, où la Mort et l'Abîme sont contraints de livrer leurs morts et puis sont jetés dans l'étang de feu, la seconde mort.

Ce n'était pas assez de racheter la propriété et les esclaves. Pour vérifier à plein son titre et accomplir son rôle de rédempteur, le Seigneur se devait d'agir en vengeur du sang.

Si nous passons, comme nous le devons, du Christ à la vie des chrétiens, il faut que ceux-ci se sentent associés à la tâche de rédempteur par la voie de la solidarité humaine. Ainsi est démentie la réponse de Caïn : « Suis-je le gardien de mon frère ? » : Caïn renie son rôle fondamental ; parce qu'il est frère, il doit conserver, respecter et protéger la vie de son frère. C'est cela être frère, c'est cela être homme.

L'histoire de l'Eglise nous montre une interprétation vivante, poussée jusqu'à l'héroïsme, de ces réalités, dans les Ordres du rachat des captifs, Trinitaires et Mercédaires¹⁹.

La vie de l'Eglise demande aujourd'hui à tous ses membres une conscience renouvelée de cette solidarité humaine. Ce sens enraciné dans l'être même de l'homme, traduit en acte avec diverses limitations dans les différentes cultures et institutions, trouve son accomplissement suprême dans sa réalisation par le Christ et à partir de lui il se communique avec une profondeur toute nouvelle, sans limite, à tous ceux qui sont du Christ.

I - 00187 - Roma
Via della Pilotta, 25

L.-M. ALONSO SCHÖKEL, S.J.
Professeur à l'Institut Biblique

19. Fait très heureusement relevé par Lorin dans son commentaire de *Lu 25*, 47-49.